



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

DÉCRET
de réduction à l'état profane
de l'église Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire
de la paroisse de la Bienheureuse-Mère-Saint-Louis

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire a été érigée canoniquement, le 2 juillet 1957, par décret de monseigneur Maurice Roy, alors archevêque de Québec, et ce, par démembrement de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs de Portneuf;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire, actuellement un des lieux de culte de la paroisse de la Bienheureuse-Mère-Saint-Louis, a été construite en 1971 en remplacement de la première église, pour servir d'église paroissiale à la paroisse de Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire et que cette église a été inaugurée en mai 1972 par la bénédiction liturgique;

CONSIDÉRANT que ladite paroisse de Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire a été supprimée par notre décret en date du 29 octobre 2011, son territoire étant rattaché au territoire de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs qui est devenue Notre-Dame-de-Portneuf;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf a été supprimée par notre décret en date du 30 octobre 2017, et que l'église Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire a été remise, par cession notariée, à la paroisse de Notre-Dame-de-Donnacona qui est devenue la paroisse de la Bienheureuse-Mère-Saint-Louis;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire est actuellement l'un des lieux de culte de la paroisse de la Bienheureuse-Mère-Saint-Louis depuis l'entrée en vigueur du décret le 1^{er} janvier 2018 et qu'il existe un projet d'entente avec la Ville de Portneuf pour en assurer l'avenir;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous a été adressée le 28 décembre 2020 par le modérateur de l'équipe *in solidum* de la paroisse de la Bienheureuse-Mère-Saint-Louis demandant la réduction à l'état profane de l'église Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire afin de permettre sa cession et d'en assurer la pérennité, et des résolutions unanimes de l'Assemblée de la fabrique de la paroisse de la Bienheureuse-Mère-Saint-Louis en date du 20 mars 2019, appuyant ce projet;

CONSIDÉRANT que le Conseil pour les affaires économiques a donné son consentement à cette aliénation le 29 avril 2020 et que le Collège des Consulteurs a donné son consentement le 12 avril 2020, conformément aux dispositions du Code de droit canonique;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis favorable du Conseil presbytéral lors d'une rencontre par visioconférence le 20 avril 2020, et conformément aux canons 1212 et 1222 du *Code de droit canonique*, décrétons, par les présentes, que l'église Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire est réduite à un usage profane afin de pouvoir s'en départir convenablement;

Nous autorisons donc, par les présentes, la vente du bâtiment autrefois connu comme église Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire sous réserve de l'approbation finale du contrat de vente par le vicaire général et du respect des remarques ou conditions émises par le *Conseil pour les Affaires économiques* et le *Collège des Consulteurs*.

Le Saint-Sacrement devra être retiré de l'église, de même que les reliques du maître-autel s'il y en a; selon le jugement du curé et selon les circonstances, les signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église, le seront en temps opportun sous sa supervision.

Tous les objets servant au culte, c'est-à-dire les vases sacrés, les vêtements liturgiques, les accessoires ayant une valeur artistique ou patrimoniale, de même que les œuvres d'art ou autres objets précieux, devront être déposés en lieu sûr et sous la garde du modérateur de l'équipe *in solidum* de la paroisse de la Bienheureuse-Mère-Saint-Louis et ce, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à leur sujet.

Le présent décret entrera en vigueur la veille de la signature du contrat de vente notarié. Selon les possibilités, en ce temps de pandémie de la maladie de la COVID-19, il devra être porté à la connaissance des paroissiens de la paroisse de la Bienheureuse-Mère-Saint-Louis le dimanche suivant la réception, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône ou publication sur le site internet de la paroisse.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce premier jour du mois de juillet deux mille vingt et un.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux

Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier